

## ARRETE MUNICIPAL

### *D'ouverture d'un établissement recevant du public Au 16 avenue Chantelot*

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

**Vu** l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.131-1 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-29 et R.123-46 ;

**Vu** les règlements de sécurité annexés audit Code ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application de l'article R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-284-0001-0002-003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement sportif au 16 avenue Chantelot à Grigny-sur-Rhône (69520), loué et exploitation assurées par la Ville de Grigny-sur-Rhône.

### **ARTICLE 2**

Cet établissement est classé en type X de 5ème catégorie. L'effectif autorisé est fixé à 100 personnes.

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes commissions de sécurité et d'accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

### **ARTICLE 4**

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R.123-52 et R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **ARTICLE 5**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une

demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa notification.

Ampliation sera transmise à :

- M. le préfet, service interministériel de défense et de la protection civile ;
- M. le commissaire de police ;
- M. le chef de corps des sapeurs pompiers ;
- M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, sous-commission ERP-IGH ;
- M. le directeur départemental de l'équipement, sous-commission départementale d'accessibilité ;
- Messieurs les agents de la police municipale de Grigny-sur-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 17 avril 2026,  
Xavier ODO,  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le ..... et notifié à l'intéressé(e) et/ou publié le .....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».